

JOURNAL OFFICIEL

des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France

Paraissant le 1^{er} de chaque mois, à Lomé.

PRIX DU NUMÉRO. 1 fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE.

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République p. i. a l'honneur et le plaisir d'informer la population européenne et indigène du Togo que le Conseil de la Société des Nations a confirmé le mandat de la France sur les Territoires de l'ancien Togo provisoirement confiés à l'Administration française.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

- ARRETE du 27 Juillet 1922** promulguant le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République à dispenser la banque française de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces. 158
- ARRETE du 30 Juillet 1922** promulguant l'arrêté ministériel du 8 Novembre 1921 rendant applicables aux pensionnés de l'Etat résidant aux colonies les arrêtés du 24 Décembre 1920 et du 26 Février 1921 relatifs au paiement des arrérages de pension sur présentation d'une carte d'identité photographique. 159
- ARRETE du 30 Juillet 1922** promulguant le décret du 5 Décembre 1921 rendant applicable aux pensionnés résidant aux colonies la loi du 5 Septembre 1919 instituant des livrets munis de coupons pour tenir lieu de Certificats d'inscription de pension sur le Grand Livre de la dette viagère. 159
- ARRETE du 30 Juillet 1922** promulguant le décret du 20 Mai 1922 accordant à certains produits du Togo des exemptions ou détaxes à l'entrée en France. 159
- ARRETE du 30 Juillet 1922** promulguant le décret du 9 Juin 1922 fixant les quantités de cacao originaires du Togo - admissibles en France - au bénéfice de la détaxe. 160

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

- ARRETE du 3 Juillet 1922** portant règlement du Compte Définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France pour l'exercice 1921. 161
- ARRETE du 3 Juillet 1922** approuvant l'instruction déterminant les conditions générales des marchés à passer dans les Territoires du Togo administrés par la France. 161
- ARRETE du 4 Juillet 1922** supprimant l'agence spéciale de Tsévié. 162
- ARRETE du 8 Juillet 1922** rapportant l'arrêté du 20 Juin 1922 établissant des mesures en vue d'éviter la propagation de la fièvre jaune. 162
- ARRETE du 17 Juillet 1922** portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo. 162
- ARRETE du 17 Juillet 1922** fixant les prix de remboursement des journées à l'infirmerie et à l'hôpital indigène de Lomé ainsi que dans les infirmeries d'Anécho, Atakpamé et Palimé. 163
- ARRETE du 21 Juillet 1922** au sujet des pièces périodiques. 163
- ARRETE du 22 Juillet 1922** instituant une commission d'adjudication. 164
- ARRETE du 22 Juillet 1922** instituant une commission chargée de l'examen des marchés. 164
- ARRETE du 23 Juillet 1922** désignant le Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux du Togo. 164
- ARRETE du 24 Juillet 1922** fixant les prix de remboursement des journées de frais de traitement des marins du Commerce délaissés à Lomé pour cause de maladie ou blessures pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 1922. 165
- ARRETE du 24 Juillet 1922** fixant la date de réunion du Conseil de Santé du Togo. 165
- ARRETE du 30 Juillet 1922** promulguant les arrêtés du Gouverneur Général de l'A. O. F.

du 31 Mai 1922 réorganisant le cadre des
Commis Créffiers de l'A. O. F. 165
et du 1er Juin 1922 réorganisant le cadre du
personnel des Services Civils de l'A. O. F. 165

ARRÊTE du 31 Juillet 1922 nommant un mem-
bre ad-hoc du Conseil d'Administration pour
la séance du 31 Juillet 1922. 166

ARRÊTE du 31 Juillet 1922 allouant une prime
journalière de travail au personnel militaire
détaché hors cadre aux chemins de fer du
Togo. 166

ARRÊTE du 31 Juillet 1922 déterminant les con-
ditions du magasinage en Douane des mar-
chandises importées. 166

ARRÊTE du 31 Juillet 1922 approuvant des rôles
supplémentaires d'impôts : Exercice 1922. 167

ARRÊTE du 31 Juillet 1922 approuvant des rôles
supplémentaires d'impôts : Exercice 1922. 167

ARRÊTE du 31 Juillet 1922 fixant le taux de
l'indemnité représentative de logement aux
instituteurs du cadre secondaire de l'Enseigne-
ment primaire commun de l'A. O. F. en
service détaché au Togo. 168

ARRÊTE du 31 Juillet 1922 fixant la qualité de
l'indemnité de cherté de vie au personnel de
certains cadres communs de l'A. O. F. et des
cadres locaux spéciaux à chaque Colonie de
l'A. O. F. détaché au Togo. 168

ARRÊTE du 31 Juillet 1922 approuvant l'instruc-
tion provisoire sur le fonctionnement des
agences spéciales des Territoires du Togo. 169

ERRATUM à l'arrêté du 31 Mai 1922 portant
réorganisation du cadre des gardes de cercle
au Togo. 169

(Personnel Européen)

NOMINATIONS - MUTATIONS - CONGES -
PASSAGES 169

(Personnel Indigène)

CLASSEMENT - DEMISSION - MUTATIONS
COMMISSIONS - ECOLES - SUBVENTION.
JUSTICE INDIGÈNE. 171

Partie non Officielle

Exposition coloniale de Marseille. 172
Avis de concours pour le grade d'Ins-
pecteur adjoint des Colonies. 172
Etat des mouvements de la Naviga-
tion du Port de Lomé pendant le mois
de Juillet 1922. 173

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTE No. 134 promulguant dans les Territoires de
l'ancien Togo placés sous l'autorité de la France, le dé-
cret du 12 Juin 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attri-
butions et les pouvoirs du Commissaire de la République
au Togo.

Vu le décret du 31 Décembre 1920 créant une Agence
de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé et l'Arrêté
N° 99 du 4 Octobre 1921 promulguant ce décret;

Vu le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux
billets de la Banque de l'Afrique Occidentale dans les cir-
conscriptions de l'Agence de LOMÉ et l'arrêté N° 100 du
4 Octobre 1921 promulguant ce décret;

Vu les câbles du Ministre des Colonies des 17 Juin et 12
Juillet 1922.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER— Est promulgué dans les Territoi-
res du Togo placés sous l'autorité de la France le décret
12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République
à dispenser la Banque de l'Afrique Occidentale de l'obliga-
tion de rembourser ses billets en espèces.

ART. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué
et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Le Président de la République Française

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre
des Finances,

Vu le décret du 23 mars 1921 fixant les attributions et
les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Décembre 1920 portant création
d'une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à
Lomé;

Vu le décret du 23 mai 1921 donnant cours légal aux
billets de la banque de l'Afrique Occidentale dans la cir-
conscription des agences de Duafa (Cameroun), de Lomé
(Togo.)

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER— Le Commissaire de la République
des Territoires du Togo est autorisé à dispenser la banque
d'émission de l'obligation de rembourser ses billet en es-
pèces.

ART. 2.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des
Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Juin 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE

ARRÊTÉ No 135 promulguant l'arrêté ministériel du 8 Novembre 1921 rendant applicables aux pensionnés de l'Etat résidant aux Colonies les arrêtés du 24 Décembre 1920 et du 26 Février 1921 relatifs au paiement des arrérages de pension sur présentation d'une carte d'identité photographique.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté des Ministres des Finances, des Affaires Etrangères, des Colonies et de l'Intérieur du 8 Novembre 1921 rendant applicables aux pensionnés de l'Etat résidant en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les Colonies et à l'étranger les arrêtés du 24 Décembre 1920 et du 26 Février 1921 relatifs au paiement des arrérages de pension sur présentation d'une carte d'identité photographique;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France l'arrêté des Ministres des Finances, des Affaires Etrangères, des Colonies et de l'Intérieur du 8 Novembre 1921 rendant applicables aux pensionnés de l'Etat résidant en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les Colonies et à l'étranger les arrêtés du 24 Décembre 1920 et du 26 Février 1921 relatifs au paiement des arrérages de pension sur présentation d'une carte d'identité photographique.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Juillet 1922
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 136 promulguant le décret du 5 Décembre 1921 rendant applicable aux pensionnés résidant aux Colonies la loi du 5 Septembre 1919 instituant des livrets munis de coupons pour tenir lieu de Certificats d'inscription de pensions sur le Grand Livre de la dette viagère.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Décembre 1921 rendant applicable aux pensionnés résidant en Algérie, aux Colonies et dans les pays de protectorat ainsi qu'à l'étranger la loi du 5 Septembre 1919 instituant des livrets munis de coupons pour tenir lieu de Certificats d'inscription de pension sur le Grand Livre de la dette viagère.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans les Territoires du Togo le décret du 5 Décembre 1921 rendant applicable aux pensionnés résidant en Algérie, aux Colonies et dans les pays de protectorat ainsi qu'à l'étranger la loi du 5 Septembre 1919 instituant des livrets munis de coupons pour tenir lieu de certificats d'inscription de pension sur le Grand Livre de la dette viagère.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Juillet 1922
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 139 promulguant le décret du 20 Mai 1922 accordant à certains produits du Togo des exemptions ou détaxes à l'entrée en France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 20 Mai 1922 accordant à certains produits du Togo des exemptions ou détaxes à l'entrée en France.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 20 Mai 1922 accordant à certains produits du Togo des exemptions ou détaxes à l'entrée en France.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Juillet 1922
BONNECARRÈRE

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814;
Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes;

Vu l'avis du Ministre du Commerce;

Les sections des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies et de Législation, de la Justice et des Affaires Etrangères du Conseil d'Etat entendues,

DECRÈTE

ARTICLE PREMIER— Les produits ci-après désignés originaires des Territoires du Togo, bénéficieront à l'entrée en France des exemptions ou détaxes énumérées au tableau ci-après:

NATURE DES MARCHANDISES	RÉGIME ACCORDÉ
Huile de palme et de palmistes	Admission en franchise des droits de Douane.
Graines de Coton	Idem.
Coton non égrené ou égrené, en masse é cru	Idem.
Graines de ricin	Idem.
Cacaos en fèves	Détaxe de 50 p. 100.

ART. 2.— Pour être admises au bénéfice de ce régime de faveur les marchandises susvisées devront être accompagnées d'un certificat d'origine délivré par les autorités locales et être importées en droiture.

ART. 3.— En outre, en ce qui concerne les cacaos, des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Finances, détermineront chaque année, d'après les statistiques fournies par le Commissaire de la République, les quantités de ce produit auxquelles s'appliquera le régime de faveur prévu à l'article 1^{er}.

ART. 4.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, Journal Officiel du Togo, et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Mai 1922

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

CH. de LASTEYRIE.

ARRÊTÉ No. 138 promulguant le décret du 9 Juin 1922 fixant les quantités de cacao originaire du Togo admissibles en France au bénéfice de la détaxe.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 9 Juin 1922 fixant les quantités de cacao originaire des Territoires du Togo placés sous le mandat français admissibles en France au bénéfice de la détaxe,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret

du 9 Juin 1922 fixant les quantités de cacao originaire des Territoires du Togo placés sous le mandat français admissibles en France au bénéfice de la détaxe.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Juillet 1922

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 20 Mai 1922 portant établissement de détaxes à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat français,

DECRÈTE

ARTICLE PREMIER.— Sont fixées à 76, 574 kilogr. pour l'année 1921 et à 3,500 tonnes pour l'année 1922, les quantités de cacao originaire des Territoires du Togo placés sous le mandat français, qui pourront être admises en France dans les conditions prévues par le décret du 20 Mai 1922.

ART. 2.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Juin 1922

A. MILLERAND

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES.

ARRÊTÉ No. 120 portant règlement du Compte Définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, pour l'Exercice 1921.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 26 Juillet 1921 portant approbation du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France;

Vu les décrets des 27 Janvier et 27 Mars 1922 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France;

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée le 14 Juin 1922, constatant la parfaite concordance entre les chiffres figurant dans le compte de gestion du Payeur de Lomé et du Trésorier-Payeur du Dahomey, et le Compte Administratif du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France — Exercice 1921;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 Juillet 1922.

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Le Compte Définitif des opérations de Recettes et des Dépenses du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France pour l'exercice 1921, est arrêté ainsi qu'il suit:

RECETTES réalisées	4.333.335 fr. 21
PAIEMENTS effectués	2.929.898 fr. 12

soit un excédent de recettes de ... 1.403.437 fr. 09

ART. 2. — Cet excédent de recettes de 1.403.437 fr. 09, UN MILLION, QUATRE CENT TROIS MILLE, QUATRE CENT TRENTE SEPT francs NEUF centimes, sera versé à la Caisse de Réserve du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après à la date du 31 Mai 1922, sont annulés

CHAPITRE I.	DETTES EXIGIBLES	4.390 fr. 84
CHAP. II.	COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Dépenses de Personnel)	20.701 .. 08
CHAP. III.	COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Dépenses de Matériel)	18.247 .. 31
CHAP. IV.	SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)	203.748 .. 32
CHAP. V.	SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Dépenses Matériel)	67.604 .. 38
CHAP. VI.	SERVICES FINANCIERS (Dépenses de Personnel)	82.771 .. 31
CHAP. VII.	SERVICES FINANCIERS (Dépenses de Matériel)	29.842 .. 48
	à reporter	427.303 fr. 72

	Report	427.303 .. 72
CHAP. VIII.	SERVICES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Personnel)	71.480 .. 23
CHAP. IX.	SERVICES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Main d'œuvre)	39.192 .. 58
CHAP. X.	SERVICES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel)	24.557 .. 28
CHAP. XI.	TRAVAUX PUBLICS - Entretien - Construction	108.307 .. 27
CHAP. XII.	SERVICES D'INTERET SOCIAL et ECONOMIQUE (Personnel)	16.777 .. 57
CHAP. XIII.	SERVICES D'INTERET SOCIAL et ECONOMIQUE Matériel	51.033 .. 10
CHAP. XIV.	DÉPENSES DIVERSES (Dépenses de Personnel)	4.730 .. 00
CHAP. XV.	DÉPENSES DIVERSES (Dépenses de Matériel)	67.317 .. 98
CHAP. XVI.	FONDS SECRETS	187 .. 30
CHAP. XVII.	DÉPENSES IMPRÉVUES	7.510 .. 63
CHAP. XIX.	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	mémoire

Total général des crédits sans emploi à annuler ... 818.401 fr. 88

Art. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel et notifié au Trésorier - Payeur.

Lomé, le 3 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 123 approuvant l'instruction déterminant les conditions générales des marchés à passer dans les Territoires du Togo administrés par la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu l'article 212 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies précisant que:

"Les gouverneurs règlent par arrêté délibéré en Conseil des formes et conditions tant générales que spéciales des adjudications et marchés à passer dans les Colonies pour les travaux et fournitures intéressant le service local."

Vu le décret du 18 Novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret du 23 Août 1919.

Vu le décret du 26 Octobre 1898 rendant applicables aux Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies divers articles du décret du 18 Novembre 1882.

Vu le décret du 7 Janvier 1920 rendant applicable aux Colonies et pays de protectorat le décret du 23 Août 1919 modifiant les articles 18 et 22 du décret du 18 Novembre 1882.

Considérant qu'aucun acte n'a déterminé au Togo les conditions dans lesquelles les services doivent procéder à la passation des marchés pour les travaux et fournitures.

Vu l'avis du Chef du Service des Finances et du Chef du Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics,

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs,

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée l'instruction sur les conditions générales des marchés à passer dans les Territoires du Togo administrés par la France.

ART. 2. — Les Chefs des divers Services du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 3 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 124 supprimant l'agence spéciale de Tséwié.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés des 2 Février 1915, 9 Novembre 1920 et 27 Mai 1922 créant des agences spéciales au Togo, fixant les maxima des encaisses.

Vu l'arrêté du 30 Décembre 1921 transférant l'agence spéciale de Lomé à Tséwié.

Vu l'arrêté du 29 Juin 1922 supprimant la Subdivision de Lomé - BANLIEUR;

Vu l'avis du Préposé-Payeur.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée à compter du 4 Juillet 1922 l'Agence Spéciale de Tséwié.

ART. 2. — Le montant total de l'encaisse de cette agence à la date précitée, sera versé entre les mains du Préposé-Payeur à Lomé.

ART. 3. — L'Agent intermédiaire de la Ville de Lomé sera chargé en outre des perceptions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 30 Décembre 1921 de la perception des rôles numériques des contributions directes et des taxes assimilées. Il sera dépositaire des rôles, qu'il devra émarger à chaque versement total ou partiel, par l'indication de la date du versement et du numéro de la quittance délivrée au contribuable.

ART. 4. — L'indemnité de responsabilité de l'Agent intermédiaire de Lomé est fixée à 500 francs par an. Il aura droit en outre à un supplément annuel de fonctions de 600 francs comme dépositaire comptable.

ART. 5. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Lomé et le Préposé-Payeur, sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au J. O.

Lomé, le 4 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 125 rapportant l'arrêté du 20 Juin 1922 établissant des mesures en vue d'éviter la propagation de la fièvre jaune.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 11 Août 1921.

Vu l'arrêté du 20 Juin 1922 établissant des mesures en vue d'éviter la propagation de la fièvre jaune.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 20 Juin 1922 établissant des mesures en vue d'éviter la propagation de la fièvre jaune est rapporté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

A Sokodé le 8 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 127 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921, instituant une Commission chargée de l'établissement des mercuriales pour les produits exportés du Togo, ensemble la décision de même date nommant les membres de cette Commission.

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 30 Juin 1922 par la dite Commission.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite, pendant le 3ème Semestre 1922, conformément aux indications ci-après:

Bœufs et vaches	400	frs.	par tête
Moutons et chèvres	50	"	"
Porcs	100	"	"
Poulets	3	"	"
Poissons secs	1.000	"	la tonne
Maïs	200	"	"

Haricots	200 frs. la tonne
Ignames	200 „ „
Farine de maïoc.	300 „ „
Amandes de palme	775 „ „
Noix de coco	75 „ le mille
Coprah	950 „ la tonne
Graines de ricin	425 „ „
Cacao	1.850 „ „
Huile de palme	1.200 „ „
Sisal	1.150 „ „
Coton égrené	4.200 „ „

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 128 fixant les prix de remboursement des journées à l'infirmerie et à l'hôpital indigène de Lomé, ainsi que dans les infirmeries d'Anécho, Atakpamé et Palimé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
- Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 84 du 11 Août 1921 réglementant le Service de Santé dans les Territoires du Togo administrés par la France;

Vu l'arrêté du 10 Décembre 1921.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

Vu l'avis du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées à l'infirmerie et à l'hôpital indigène de Lomé, et dans les infirmeries des centres d'ANÉCHO, PALIMÉ et ATAKPAMÉ sont fixés aux taux ci-après pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 1922.

Infirmerie de Lomé: 1 ^{ère} CATÉGORIE - Officiers et assimilés	25 Fr.
2 ^{ème} CATÉGORIE - S/Officiers et assimilés	15 Fr.
3 ^{ème} CATÉGORIE - agents locaux des cadres supérieurs	5 Fr.
Hôpitaux indigènes de LOMÉ, ANÉCHO, ATAKPAMÉ, PALIMÉ	catégorie unique 2 Fr.

Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié du tarif de remboursement correspondant à la catégorie suivant laquelle ils auront été traités.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, et le Chef du Service de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 17 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

Lomé, le 21 Juillet 1922.

No. 263.

Objet

CIRCU LAIRE
à tous
CER CLES.

Pièces périodiques.

Il m'a été donné de constater que les rapports et pièces périodiques qui, suivant la règle générale dans les autres Colonies Françaises, devraient me parvenir à date fixe ne sont à une ou deux exceptions près, envoyés au chef-lieu que très irrégulièrement ou même parfois ne le sont jamais.

Vous comprendrez aisément que ces oublis ou ces négligences ne peuvent être tolérés plus longtemps. Il est en effet indispensable que vous me teniez au courant, dans tous les domaines, de tous les faits de votre administration. Je me réserve ensuite, au cours de tournées fréquentes, d'examiner sur place les questions sur lesquelles vos compte-rendus périodiques auront porté mon attention.

J'ai en conséquence l'honneur de vous adresser ci-joint la liste des documents que vous serez désormais appelés à fournir avec exactitude, mensuellement, trimestriellement ou semestriellement.

J'attire votre attention sur les pièces ci-après:

1o/— ETAT DE JUGEMENTS RENDUS.

Cet état vous servira à rendre compte des jugements comportant des peines égales ou inférieures à six mois d'emprisonnement et à 500 francs d'amende.

Tout jugement prononçant des condamnations plus importantes me sera transmis sur le même état auquel vous devrez joindre le dossier d'instruction complet de l'affaire, en particulier les procès-verbaux d'interrogatoire de l'inculpé et des témoignages recueillis avant la mise en jugement.

2o/— RAPPORT DE TOURNÉE.

Je désire que vous teniez un journal de marche au cours de vos tournées. Vous y noterez chaque jour le nombre approximatif de kilomètres parcourus; l'itinéraire suivi, les moyens de transport employés.

Le rapport que vous m'enverrez sera la copie du journal. Je tiens essentiellement à ce que vous y joigniez les levés d'itinéraires exécutés à l'échelle de 1/100.000 et tous les renseignements topographiques intéressants dont le double devra être conservé aux archives du poste, classé et répertorié sous la rubrique: "Documents topographiques".

Vous aurez en outre à m'adresser régulièrement un rapport trimestriel établi conformément au modèle ci-annexé.

Les imprimés de ce rapport ainsi que ceux des pièces périodiques ont fait l'objet d'une commande en France. En attendant qu'ils vous parviennent vous voudrez bien vous servir de papier ordinaire.

Les documents périodiques qui sont vous demandés ont été réduits au strict minimum et n'entraîneront pas un surcroît sensible du travail de bureau au détriment de votre activité. extérieure, aussi devrez-vous me les faire parvenir avec la plus grande exactitude.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 129 instituant une Commission d'Adjudication.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 2 Avril 1921 instituant à Lomé une Commission des marchés et une Commission des recettes;

Vu l'arrêté du 3 Juillet 1922 déterminant les conditions générales des marchés à passer dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de:

M.M. le Chef du Service des Finances
ou son délégué Président

le Chef du Service des Voies de
Pénétration ou son délégué
le Chef de la Section du Maté-
riel du Bureau des Finances. Membres

est chargée de procéder aux adjudications publiques dans les conditions prévues par les articles 2 et suivants des conditions générales des marchés à passer dans les Territoires du Togo.

ART. 2. — La Commission se réunira dans la salle de la bibliothèque au premier étage de l'immeuble du Secrétariat Général.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du 2 Avril 1920 instituant à Lomé une commission des marchés et une commission des recettes.

ART. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 130 instituant une Commission chargée de l'examen des marchés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 3 Juillet 1922 déterminant les conditions générales des marchés à passer dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France; et en particulier

Vu l'article 2 des conditions générales.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de:

M.M. l'Adjoint au Commissaire de la République. Président

l'Administrateur délégué dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Conseil de contentieux.

Un administrateur ou agent des affaires indigènes en service au bureau des affaires économiques. Membres

est chargée d'examiner au point de vue de leur conformité avec les prescriptions des règlements administratifs, les marchés préparés sous leur responsabilité par les différents Services des Territoires du Togo.

ART. 2. — La Commission se réunira en principe le 10 et le 24 de chaque mois ou le lendemain si l'un de ces jours est un dimanche. Les dossiers des marchés seront transmis à son président par les Chefs des Services intéressés au plus tard la veille du jour de la séance.

Les dossiers des marchés revêtus du visa de la Commission ou appuyés le cas échéant d'une note d'observations devront être renvoyés le lendemain de chaque séance aux Services intéressés.

En cas d'extrême urgence les dossiers de marché pourront être transmis en dehors de ces dates au Président de la Commission.

ART. 3. — Ne seront présentés à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration que les marchés par adjudication publique ou traités de gré à gré revêtus du visa de la Commission.

ART. 4. — La Commission dressera un procès-verbal de ses réunions qui sera transcrit sur un registre spécial coté et paraphé par le Commissaire de la République.

Une ampliation des notes d'observations présentées par la Commission et adressées aux Services intéressés sera transmise au Commissaire de la République.

ART. 5. — Le visa de la Commission sera constaté par l'apposition d'un timbre officiel sur lequel le Président apposera sa signature.

ART. 6. — L'Adjoint au Commissaire de la République, les chefs des différents Services des Territoires du Togo seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et notifié au Préposé du Trésor.

Lomé, le 22 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 131 Désignant le Commissaire du Gouvernement près le conseil du Contentieux du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration et un Conseil du Contentieux;

Vu l'arrêté du 5 Janvier 1922 fixant la composition du Conseil du Contentieux pour l'année 1922.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— M. **MCINET** Henri, Administrateur Adjoint de 2ème classe, licencié en droit est nommé Commissaire du Gouvernement par le Conseil du Contentieux administratif en remplacement de M. **GOURLY**, administrateur Adjoint de 2ème classe.

ART. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 132 fixant les prix de remboursement des journées de frais de traitement des marins du Commerce délaissés à Lomé pour cause de maladie ou blessure pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 1922.

L. Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le règlement du 2 Août 1912 sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 Septembre 1912 portant règlement d'Administration publique en exécution des articles 262 et 263 du Code de Commerce modifié par la Loi du 12 Août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du Commerce, délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure;

Vu le décret du 13 Février 1919 autorisant, par suite du renchérissement du coût de la vie, les autorités coloniales à appliquer jusqu'au 31 Décembre 1920 des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B du décret susvisé du 8 Septembre 1912;

Vu le décret du 30 Décembre 1920 prorogeant cette autorisation jusqu'au 31 Décembre 1923;

Vu l'arrêté du 10 Décembre 1921 fixant les prix de remboursement des journées de frais de traitement des marins du Commerce délaissés à Lomé pour cause de maladie ou blessure pour la période allant jusqu'au 30 Juin 1922;

Vu l'arrêté du 28 Mars 1922 ouvrant à l'exportation le port d'Aného;

Vu l'arrêté du 17 Juillet 1922 fixant les prix de remboursement des journées à l'infirmerie et à l'hôpital de Lomé et à l'infirmerie d'Aného;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

Vu l'avis du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Les prix de remboursement des journées d'hôpital des marins du Commerce délaissés à Lomé et à Aného non déterminés par le tarif B du décret du 8 Septembre 1912 pour le Togo seront fixés ainsi qu'il suit pour la période du 1er Juillet au 31 Décembre 1922:

Infirmerie de Lomé 1ère catégorie	25 francs
— do — 2ème "	15 "
Hôpitaux indigènes de Lomé et Aného, catégorie indigène 2 "	

ART. 2.— Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 24 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 133 fixant la date de réunion du Conseil de Santé du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Le Conseil de Santé du Togo se réunira périodiquement à Lomé six jours après le passage des paquebots réguliers des Chargeurs Réunis allant dans le Sud.

ART. 2.— Des séances exceptionnelles pourront avoir lieu en dehors de cette date pour le personnel rentrant pour raisons de santé qui serait autorisé à embarquer sur des vapeurs mixtes d'une autre Compagnie dont les dates de passage à Lomé ne sont pas fixées.

ART. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 137 promulguant les arrêtés du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 31 Mai 1922 réorganisant le cadre des Commis Greffiers de l'A. O. F. et du 1er Juin 1922 réorganisant le cadre du personnel des Services Civils de l'A. O. F.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 31

Mai 1922 réorganisant le cadre personnel des Commis Greffiers de l'A. O. F.

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 1er Juin 1922 réorganisant le cadre du personnel des Services Civils de l'A. O. F.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

1^o — L'arrêté du GOUVERNEUR GÉNÉRAL de l'A. O. F. du 31 Mai 1922 réorganisant le cadre des Commis Greffiers de l'A. O. F.

2^o — L'arrêté du 1er Juin 1922 réorganisant le cadre du personnel des Services Civils de l'A. O. F.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 140 nommant un membre ad hoc du Conseil d'Administration pour la séance du 31 Juillet 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu l'indisponibilité de M. VITALI, Procureur de la République.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MONSIEUR GRADASSI, Administrateur-Adjoint de 2^{ème} classe des colonies, juge suppléant p.i. est nommé membre ad hoc du Conseil d'Administration pour la séance à domicile du 31 Juillet 1922 en remplacement de M. VITALI empêché.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 141 allouant une prime journalière de travail au personnel militaire détaché hors cadre au Chemin de Fer du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu l'arrêté du 20 Septembre 1921 du Gouverneur Général accordant des suppléments de fonctions et des indemnités

diverses aux fonctionnaires employés et agents en service en A. O. F. ainsi qu'au personnel militaire.

Sur la proposition du Chef du Service des Voies de Pénétration.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux militaires de toutes armes détachés hors cadre au chemin de fer du Togo une prime journalière de travail dont le taux sera le suivant :

Adjudant-Chef et Adjudant	4 fr. 00
Sergent-Major, Sergent, Maréchal des logis Chef et Maréchal des logis	3 fr. 00
Caporal, Brigadier ou Soldat	2 fr. 00

ART. 2. — La prime n'est due que pour chaque jour effectif de travail.

ART. 3. — L'ordonnateur du budget Annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er Août 1922 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 142 déterminant les conditions du magasinage en Douane des marchandises importées.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 30 Avril 1921 fixant les droits de magasinage pour les colis déposés en douane.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises importées dans la Colonie seront conduites et déposées dans les magasins du Service des Douanes, où elles seront reconnues et prises en charge par le magasinier, sauf pour les matières inflammables et explosibles.

ART. 2. — Les marchandises ne peuvent être livrées au commerce que sur un bon à enlever des bureaux de la Douane.

ART. 3. — Toutes les marchandises non déclarées dans les trois jours après leur débarquement seront inscrites sur un registre de dépôt et seront grevées d'un droit de magasinage de dix centimes par jour et par colis de un à cent kilos, de vingt centimes par colis de cent à mille kilos et de quarante centimes par colis de plus de mille kilos.

ART. 4. — Les colis non déclarés huit jours après leur débarquement seront classés dans les sous-sols du bâtiment et devront acquitter, en outre du double des droits de magasinage sus-mentionnés, une taxe de manutention de vingt centimes par colis de un à cent kilos, de cinquante centimes pour ceux de cent un à cinq cents kilos et de un franc par colis pour ceux de cinq cent un à mille kilos.

ART. 5. — Les marchandises inflammables (pétrole, essence) qui à cause de leur nature ne peuvent être déposées dans les magasins du Service, et qui ne seront pas déclarées

dans les délais prescrits acquitteront un droit de magasinage selon les conditions édictées aux articles 3 et 4 comme si elles avaient été emmagasinées dans les locaux de l'Administration. Elles devront être conduites dans un magasin privé désigné par le propriétaire et reconnu par un agent du Service des Douanes détaché à cette effet et la marchandise devra tant qu'elle ne sera pas mise à la consommation être représentée à toute réquisition du Service des Douanes.

Art. 6. — Les marchandises dont l'abandon sera fait par écrit ainsi que celles sujettes à déperissement seront vendues sans délai.

Art. 7. — Les colis non déclarés dans un délai d'un an seront vendus aux enchères publiques après avis au public indiquant les marques, numéros, navires importateurs, provenances des marchandises et accordant un délai de quinze jours, pour la mise à la consommation des colis désignés.

Le montant des adjudications sera versé au Trésor à un compte d'attente, déduction des droits de Douanes, magasinage et munition ainsi que des frais de vente.

Le montant restant disposé à la dite caisse sera à la disposition des propriétaires de la marchandise pendant un an à compter du jour du dépôt et définitivement acquis au Budget s'il n'est pas réclamé dans le délai précité.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté No 50 du 30 Avril 1921 sont et demeurent rapportées et sont remplacées par celles du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er Juin 1922.

Art. 9. — Les Chefs des Services Administratifs, des Finances, des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 31 Juillet 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 153 approuvant des rôles supplémentaires d'impôts. Exercice 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 5 août 1920 portant création d'un Conseil d'Administration au Togo;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo, occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du budget local des Territoires du Togo occupés par la France pour l'exercice 1922 ci-après:

CHAPITRE 1er. — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 1er. — IMPÔTS PERSONNELS.

PARAGRAPHE 1er. — IMPÔT DE CAPITATION SUR LES EUROPÉENS

Rôle No 75. — CERCLE DE LOMÉ 325.00

PARAGRAPHE 2. — RACHAT DE L'IMPÔT TRAVAIL.

Rôle No 76. — CERCLE DE LOMÉ (SUBDIVISION-BANLIEUR) 3 313.00

PARAGRAPHE 3. — IMPÔT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOTTANTE

Rôle No 77. — CERCLE DE LOMÉ 375.00

PARAGRAPHE 4. — IMPÔTS SUR LES REVENUS ET TRAITEMENTS

Rôle No 78. — CERCLE DE LOMÉ 287.50

ART. 3. — PATENTES & LICENCES.

PARAGRAPHE 1er. — PATENTES.

Rôle No 79. — CERCLE DE LOMÉ 120.00

Rôle No 80. — LOMÉ-BANLIEUR 760.00 880.00

ART. 4. — TAXES ASSIMILÉES.

PARAGRAPHE 2. — TAXES SUR LES AUTOMOBILES.

Rôle No 81. — CERCLE DE LOMÉ 300.00

PARAGRAPHE 4. — TAXES D'ÉMIGRATION.

Rôle No 82. — CERCLE DE LOMÉ 125.00

PARAGRAPHE 5. — TAXES DE BALAYAGES ET D'ENLÈVEMENT.

DES ORDURES MÉNAGÈRES.

Rôle No 83. — CERCLE D'ATAKPANÉ 3.693.75

TOTAL DES RÔLES 9.301.25

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal-Officiel.

Lomé le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 154 approuvant des rôles supplémentaires d'impôts. Exercice 1922

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 août 1920 portant création d'un Conseil d'Administration au Togo;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920 déterminant les tarifs, le mode assiette et les règles de perception de l'impôt et de taxes assimilées dans les Territoires du Togo occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. — Sont approuvés et rendus exécutoires les

Rôles supplémentaires du Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France pour l'Exercice 1922 ci-après:

CHAPITRE 1er. — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1er. — IMPÔTS PERSONNELS.

PARAGRAPHE 1er. — IMPÔTS DE CAPITATION SUR LES EUROPÉENS.

Rôles No 84. — CERCLE D'ANÉCHO 150.00
Rôles No 85. — CERCLE DE SANSANNE-MANGO 50.00 200.00

PARAGRAPHE 2. — RACHAT DE L'IMPÔT TRAVAIL.

Rôle No 86. — CERCLE D'ATAKPAMÉ 3.795
Rôle No 87. — CERCLE DE KLOUTO 4.695
Rôle No 88. — CERCLE DE SANSANNE-MANGO 24.735 33.225.00

PARAGRAPHE 4. — IMPÔT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOTTANTE.

Rôle No 89. — CERCLE D'ANÉCHO 1.710
Rôle No 90. — CERCLE D'ATAKPAMÉ 615
Rôle No 91. — CERCLE DE KLOUTO 2.010
Rôle No 92. — CERCLE DE SANSANNE-MANGO 3.824 8.159.00

PARAGRAPHE 4. — IMPÔT SUR LES REVENUS ET TRAITEMENTS.

Rôle No 93. — CERCLE D'ATAKPAMÉ 55.00

ARTICLE 3. — PATENTES ET LICENCES.

PARAGRAPHE 1. — PATENTES.

Rôle No 94. — CERCLE D'ANÉCHO 850.00
Rôle No 95. — CERCLE DE KLOUTO 1.635.00
Rôle No 96. — CERCLE D'ATAKPAMÉ 1.850.00
Rôle No 97. — CERCLE DE SANSANNE-MANGO 285.00 4.620.00

PARAGRAPHE 2. — LICENCES.

Rôle No 98. — CERCLE D'ANÉCHO 200.00
Rôle No 99. — CERCLE DE KLOUTO 1.100.00 1.300.00

ART. 4. — TAXES ASSIMILÉES.

PARAGRAPHE 1. — DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES À FEU.

Rôle No 100. CERCLE DE KLOUTO 475.00
TOTAL DES RÔLES 48.034.00

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 156 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs du cadre secondaire de l'Enseignement primaire commun de l'A.O.F. en service détaché au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 août 1920 portant organisation du Con-

seil d'Administration des Territoires de l'Ancien Togo, occupés par la France:

Vu le décret du 11 septembre 1920 portant modification au décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde promulgué au Togo par arrêté du 18 juillet 1921;

Vu l'avis du Chef du Service Administratif;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. — Une indemnité représentative de logement est alloué à compter du 1er août 1922 au personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire commun de l'A. O. F. en service détaché au Togo qui ne reçoit pas le logement en nature.

Cette indemnité est fixée pour la Ville de Lomé à 240 francs par an, pour les cercles d'Anécho, Atakpamé et Klouto à 150 francs par an.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera; notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

(1) août 1913 du 31 mai 1925 BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 157 fixant la quotité de l'indemnité de cherté de vie au personnel de certains cadres communs de l'A. O. F. et des cadres locaux spéciaux à chaque Colonie de l'A. O. F. détaché au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 Août 1920 portant organisation du Conseil d'Administration des Territoires de l'Ancien Togo occupés par la France;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modification au décret du 2 Mars 1920 sur la solde et les accessoires de solde, promulgué au Togo par arrêté du 18 Juillet 1921;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. — La répartition en vue de l'allocation pour la période du 1er août au 31 décembre 1922 de l'indemnité de cherté de vie au personnel des cadres communs qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour recevoir l'indemnité de zone et des cadres locaux spéciaux à chaque Colonie de l'A. O. F. en service détaché, dans les différents postes des Territoires de l'Ancien Togo occupés par la France ainsi que le taux journalier de l'indemnité applicable à chacune d'elles sont fixées ainsi qu'il suit:

1^{re} ZONE — 1 FRANC — VILLE DE LOMÉ.

2^{me} ZONE — 0.75 — CERCLES DE LOMÉ ET D'ANÉCHO.

3^e ZONE — 0. 50 — CERCLES D'ATAKPAMÉ, DE KLOUTO,
DE SOKODÉ ET DE SASSANÉ - MANGO.

ART. 2. — L'indemnité de cherté de vie est cumulable avec les indemnités de déplacement perçues dans les Territoires et avec les indemnités forfaitaires de tournée et de déplacement.

ART. 3. — Lorsqu'un ou plusieurs des membres de la famille du fonctionnaire se trouveront avec lui dans la Colonie, l'indemnité restera due si le fonctionnaire est hospitalisé et si la famille elle-même ne l'est pas.

L'indemnité allouée pour la famille sera celle de la zone dans laquelle son chef a sa résidence officielle.

ART. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Préposé - Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Juillet 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 157bis portant approbation de l'instruction provisoire sur le fonctionnement des agences spéciales des Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies en particulier l'article 302 précisant que :

„ Les règlements spéciaux à chaque Colonie déterminent „ d'après les règles générales de la comptabilité publique „ le mode de fonctionnement du Service des agents inter- „ médiaires et les détails d'exécution non prévus au „ présent décret. „

Considérant qu'aucun acte n'a réglementé au Togo le fonctionnement des agences spéciales.

Vu l'avis du Chef du Service des Finances et du Préposé - Payeur,

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire de la République, Chef des Services Administratifs.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}. — Est rendue exécutoire l'instruction provisoire sur le fonctionnement des agences spéciales des Territoires du Togo administrés par la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Juillet 1922

BONNECARRÈRE.

ERRATUM A L'ARRÊTÉ DU 31 MAI 1922.

PORTANT RÉORGANISATION DU CADRE DES GARDES DE CERCLE AU TOGO.

Remplacer l'article 12 par le suivant :

Les punitions disciplinaires applicables aux gardes de cercle sont les suivantes :

- 1°) Corvée supplémentaire,
- 2°) Consigne au quartier,
- 3°) Prison sans retenue de solde,
- 4°) Prison avec retenue de solde,
- 5°) Prison et peloton de punition (avec retenue de solde)
- 6°) Licenciement pour les gardes non titularisés,
- 7°) Rétrogradation ou cassation,
- 8°) Révocation,

Le Commandant de Cercle et le Commandant du dépôt infligent :

Le consigne jusqu'à 15 jours ;

La prison avec ou sans peloton de punition et avec retenue de solde jusqu'à 8 jours ;

Avec ou sans peloton et sans retenue de solde jusqu'à 15 jours.

Les Commandants de Subdivision infligent :

La consigne jusqu'à 15 jours ;

La prison avec ou sans peloton et avec retenue de solde jusqu'à 4 jours ;

Avec ou sans peloton et sans retenue de solde jusqu'à 10 jours.

Ils rendent compte par état trimestriel des peines infligées.

Ces peines peuvent être portées à 60 jours de prison, dont 30 sans solde par le Commissaire de la République.

Le licenciement, la rétrogradation, la cassation et la révocation sont prononcés par le Commissaire de la République sur la proposition des Commandants de Cercle ou du Commandant de dépôt appuyée dans tous les cas d'un rapport circonstancié.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

PERSONNEL EUROPÉEN

NOMINATIONS - MUTATIONS - CONGÉS

- NOMINATIONS

Par arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F.

EN DATE DU 1^{er} JUILLET 1922.

Sont promus à compter du 1^{er} Juillet 1922 dans le personnel

SERVICES CIVILS

A l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe

M. LINTANFF Adjoint principal de 3^e classe

A l'emploi de Commis de 2^e classe

M. DESANTI Commis de 3^e classe

ENSEIGNEMENT

A l'emploi d'Instituteur de 3^e classe

M. LE THUAUT Instituteur de 4^e classe

A l'emploi d'Instituteur de 4^e classe

M. MARTIN Instituteur de 5^e classe

CHEMINS DE FER

ADMINISTRATION CENTRALE ET BUREAUX

A l'emploi d'Agent comptable de 1^{re} classe

M. JONCA (Jaques) Agent comptable de 2^e classe

EXPLOITATION

A l'emploi de sous-chef de gare de 2^e classe

M. LACOUR Sous-Chef de gare de 3^e classe.

CLASSEMENT

Par arrêté du Gouverneur Général

EN DATE DU 22 JUIN 1922.

M. TAMISIER (Victor) Chef ouvrier de 1^{re} classe à 8.500 frs: est classé dans les emplois supérieurs du cadre commun des Chemins de fer au grade de chef de dépôt.

MUTATIONS

EN DATE DU 4 JUILLET 1922.

M. TARAU Sous-Chef de gare stagiaire de 2^e classe du Cadre Commun des Chemins de fer de l'A. O. F. est désigné pour assurer par intérim les fonctions de Chef du Service de l'Exploitation au Chemin de fer du TOGO.

Il aura droit à compter du jour du départ en congé du fonctionnaire précédemment chargé de cet emploi à une indemnité annuelle de 1.000 francs pour frais de Service imputable au Budget Annexe.

EN DATE DU 20 JUILLET 1922.

M. LAMOTTE Chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux, retour de congé est mis à la disposition de M. le Chef du Service des Finances pour remplir les fonctions de Chef du bureau des Finances et du Matériel.

M. M. DEJEAN et DENOT Sous-Chefs de gare de 3^e classe stagiaires du Cadre Commun des Chemins de Fer nouvellement agréés sont mis à la disposition du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

M. REY préposé des douanes de 6^e classe nouvellement agréé est mis à la disposition de M. le Chef du Service des Douanes.

EN DATE DU 27 JUILLET 1922.

L'Adjudant des Troupes Coloniales LE CLERCH, est nommé adjoint au Commandant du Cercle de SOKODE à compter du 1^{er} Juin 1922, date de sa prise de service.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonctions fixée à 600 francs.

Le sergent des Troupes Coloniales KILLY cesse les fonctions d'adjoint au Commandant de la Subdivision de Bassari et est nommé agent intermédiaire de la Subdivision de BASSARI à compter du 1^{er} Juin 1922, date de sa prise de service.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité de responsabilité fixée à 500 francs par an

M. BEDOUIN Lieutenant d'Infanterie Coloniale est nommé adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé en remplacement de l'Adjudant LE CLERCH.

M. LE CLERCH Adjudant d'Infanterie Coloniale est nommé Chef de la Subdivision de Bassari où il remplira en outre les fonctions d'agent intermédiaire en remplacement du sergent KILLY affecté au détachement de tirailleurs de Kamina.

Le lieutenant BEDOUIN et l'adjudant LE CLERCH auront droit aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté du 23 Mars 1921.

CONGÉS

EN DATE DU 24 JUILLET 1922.

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. LEBLOND Théodule Adjoint principal de 3^e classe qui compte vingt quatre mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot " EUROPE " attendu à LOMÉ vers le 3 Août.

EN DATE DU 27 JUILLET 1922.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. PÉRALDI Paul Instituteur de 6^e classe.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot " EUROPE " attendu à LOMÉ vers le 3 Août prochain.

PERSONNEL INDIGÈNE

CLASSEMENT - DÉMISSIONS - MUTATIONS - COMMISSIONS
ÉCOLES - SUBVENTION - JUSTICE INDIGÈNE
LIBÉRATION CONDITIONNELLE —

CLASSEMENT

EN DATE DU 30 JUIN 1922.

Sont classés dans le Cadre Local des P. T. T. du Togo.

1) en qualité de Commis auxiliaire stagiaire :

Le nommé ATIKOSI, Commis non classé en service à Lomé à la solde annuelle de 1.575 francs.

2) en qualité de facteur auxiliaire de 2^e classe :

Le nommé AYITE Christophe, élève facteur en service à Lomé à la solde annuelle de 600 francs.

DÉMISSION

EN DATE DU 11 JUILLET 1922.

La démission de son emploi offerte par le nommé MOEVI SAM commis expéditionnaire auxiliaire de 3^e classe en service au Cabinet du Commissaire de la République est acceptée à compter du 11 Juillet 1922.

MUTATIONS

EN DATE DU 18 JUILLET 1922.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Postes et des Télégraphes.

Le surveillant auxiliaire James HUDENOU de LOMÉ à PALIMÉ.

Le surveillant auxiliaire AMEDOWOKPO d'ANÉCHO à LOMÉ.

L'ouvrier des lignes John THOMBA de PALIMÉ à ANÉCHO.

EN DATE DU 22 JUILLET 1922.

Un congé de convalescence d'un mois à demi solde est accordé au nommé MENSAH Joseph commis expéditionnaire auxiliaire de 3^e classe en service au Cabinet du Commissaire de la République.

EN DATE DU 31 JUILLET 1922.

M. QUENUM Commis de 2^e classe du Cadre Commun des P. T. T. de l'A. O. F. Cadre Secondaire retour de congé est nommé gérant du bureau d'Atakpamé en remplacement du commis de 5^e classe ATIÖGBE.

Le Commis de 5^e classe des P. T. T. ATIÖGBE est nommé gérant du bureau de Sokodé en remplacement du commis stagiaire GIFFA affecté au bureau de LOMÉ.

COMMISSION

PAR DÉCISION DU 24 JUILLET 1922.

La Commission chargée d'arrêter la liste additionnelle des électeurs pour la Chambre de Commerce (radiations et inscriptions nouvelles) sera composée comme suit :

M. le Commandant de Cercle de Lomé,

PRÉSIDENT.

M. M. CONSTANT Prosper, Représentant de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

PHILIPPEAU, Représentant de la Maison F. & A. SWANZY.

OLYPIO Octaviano, Commerçant indigène, membre du Conseil des Notables. — MEMBRES.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera en triple expédition un procès-verbal de ses opérations.

ÉCOLES

PAR DÉCISION DU 1^{er} JUILLET 1922.

Les écoles de Lomé sont licenciées à dater de ce jour par suite d'une épidémie de rougeole.

SUBVENTION

PAR DÉCISION DU 31 JUILLET 1922.

Une somme de QUINZE MILLE francs sera payée au titre du premier semestre de 1922, au Directeur de l'École Professionnelle de LOMÉ pour lui permettre d'effectuer l'achat de matériel et outils divers dont il convient de doter l'École Professionnelle de LOMÉ afin de lui permettre de continuer et de parfaire dans de meilleures conditions l'instruction des jeunes apprentis indigènes.

Cette subvention sera payée sur les crédits de l'article 4 du Chapitre XV du Budget Local des Territoires du Togo administrés par la France — Exercice 1922.

JUSTICE INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 5 JUILLET 1922.

Est annulé pour incompétence du Tribunal Indigène, le jugement N° 9 rendu le 25 Mai 1922 par le Tribunal de Cercle de Sokodé.

PAR DÉCISION DU 18 JUILLET 1922.

Est annulé pour insuffisance d'information le jugement N° 14 rendu le 2 Juin contre le nommé Stéphan QUIST par le Tribunal de Cercle d'Atakpamé.

Sont approuvés les jugements suivants rendus par les Tribunaux de Cercle de :

1° — SOKODÉ : N° 2 du 25 Mai 1922 condamnant les nommés KAITE à 18 mois de prison et BAKADE à 6 mois de la même peine.

2° — SANSANNE-MANGO : N° 6 du 3 Juin 1922 condamnant le nommé BERMA à 10 ans d'emprisonnement.

N° 7 du 18 Juin 1922 condamnant le nommé MIDENAME à 10 ans d'emprisonnement.

PAR DÉCISION DU 21 JUILLET 1922.

Est annulé pour insuffisance d'information et pénalité excessive le jugement N° 8 rendu le 27 Juin 1922 contre le nommé KOMBATE par le Tribunal de Cercle de MANGO.

L'affaire est renvoyée devant le même Tribunal pour être jugée à nouveau.

PAR DÉCISION DU 24 JUILLET 1922.

Sont approuvés les jugements rendus par les Tribunaux de Cercle de :

1° — SOKODÉ : jugement N° 11 du 15 Juin 1922 condamnant le nommé BANAME à 5 ans de prison.

2° — ATAKPAMÉ : a/ jugement N° 17 du 7 Juillet 1922 condamnant le nommé AKAKPO à 2 ans de prison.

b/ jugement N° 18 du 13 Juillet 1922 condamnant le nommé AHANOU à 1 an de prison.

3° le jugement N° 31 du 1^{er} Juillet 1922 rendu par le Tribunal de Cercle d'ANÉCHO et condamnant :

1°) les nommés ADOGLO et DJIREKE à la peine de mort.

2°) les nommés AGBEDIGBLE, ABOTCHI et FATCHAO à dix ans de prison.

3°) le nommé ATAKPE à cinq ans de prison.

4°) le nommé DJENGLIN à deux ans de prison.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

PAR DÉCISION DU 21 JUILLET 1922.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux dénommés ci-après détenus à la prison d'Atakpamé :

SONOUME, ADDIODE, OUNEATORA, KANDA, SEBADEM, KONDODO, YAGNADA, ADDIODE, ODA, KANDA.

PARTIE NON OFFICIELLE

EXPOSITION COLONIALE de MARSEILLE.

Le grand succès de l'EXPOSITION COLONIALE de Marseille se précise chaque jour davantage.

Cette manifestation a été une révélation pour le grand public métropolitain, des immenses richesses de notre domaine d'outre mer, elle est également la preuve la plus éclatante des résultats acquis grâce à l'œuvre civilisatrice de la France et aux bienfaisantes méthodes de sa politique indigène.

Afin de favoriser dans l'avenir l'accroissement et l'utilisation la plus étendue des ressources économiques de notre empire colonial, le Commissaire de la République Française conseille vivement aux commerçants et fonctionnaires du Togo qui rentrent actuellement en Europe de visiter cette exposition et de participer dans la mesure du possible à cette belle manifestation en attirant par une propagande active le plus grand nombre de visiteurs à Marseille. —

AVIS

DE CONCOURS POUR LE GRADE D'INSPECTEUR-ADJOINT DES COLONIES.

Par application des dispositions d'un arrêté en date du 3 Juin 1922, un concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies sera ouvert à Paris, le 15 Mai 1923.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} Avril 1921 sur l'organisation du Corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement les épreuves préliminaires à subir dans les colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} Avril 1921 devront parvenir au Ministre des Colonies avant le premier Octobre 1922.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 15 Janvier 1923 au plus tard la liste officielle des candidats admis à subir les épreuves. —

ETAT des mouvements de la navigation du Port de Lomé

Pendant le mois de JUILLET 1922.

NOM, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
139. <i>St. Camille</i> Hambourg-Lagos	Français	1/ 7/ '22.	1/ 7/ '22.	4. 834 T	33	T 30. 803	T 0. 737
140. <i>Shonga</i> Hambourg-Sapélé	Anglais	1/ 7/ '22.	2/ 7/ '22.	1. 910	43	88. 000	Sur Lest
141. <i>Bereby</i> New-York-Calabar	— d° —	2/ 7/ '22.	3/ 7/ '22.	3. 197	49	30. 561	Sur Lest
142. <i>Texelstroom</i> Amsterdam-Lagos	Hollandais	4/ 7/ '22.	4/ 7/ '22.	1. 617	31	20. 140	Sur Lest
143. <i>Sir George</i> Lagos-Seccondee	Anglais	5/ 7/ '22.	5/ 7/ '22.	732	50	3. 617	6. 643
144. <i>Asie</i> Matadi-Bordeaux	Français	7/ 7/ '22.	7/ 7/ '22.	4. 214	175	Lest	Sur Lest
145. <i>Faria</i> Cotonou-Marseille	— d° —	10/ 7/ '22.	10/ 7/ '22.	2. 275	65	Lest	59. 302
146. <i>Baoule</i> Grand-Popo-Havre	— d° —	14/ 7/ '22.	14/ 7/ '22.	3. 538	49	0. 023	119. 492
147. <i>Sir George</i> Seccondee-Lagos	Anglais	15/ 7/ '22.	15/ 7/ '22.	732	50	0. 393	Sur Lest
148. <i>Europe</i> Bordeaux-Matadi	Français	15/ 7/ '22.	15/ 7/ '22.	2. 896	131	0. 478	Sur Lest
149. <i>Texelstroom</i> Anécho-Hambourg	Hollandais	17/ 7/ '22.	17/ 7/ '22.	968	30	Lest	T Anécho 101 Lomé 73
150. <i>Jolie</i> New-York-Axim	Américain	17/ 7/ '22.	17/ 7/ '22.	3. 400	35	5. 375	Sur Lest
151. <i>Eboe</i> Liverpool-Opobo	Anglais	19/ 7/ '22.	19/ 7/ '22.	2. 964	59	47. 162	Sur Lest
152. <i>Niger</i> Marseille-Douala	Français	21/ 7/ '22.	21/ 7/ '22.	2. 225	48	40. 215	Sur Lest
153. <i>Bata</i> Opobo-Liverpool	Anglais	22/ 7/ '22.	22/ 7/ '22.	3. 278	53	0. 993	44. 432
154. <i>Shonga</i> Sapélé-Hambourg	— d° —	23/ 7/ '22.	24/ 7/ '22.	1. 910	43	Lest	428. 534
155. <i>Drechterland</i> Amsterdam-Hambourg	Hollandais	26/ 7/ '22.	29/ 7/ '22.	2. 456	42	19. 854	438. 966
156. <i>Sir George</i> Lagos-Seccondee	Anglais	26/ 7/ '22.	26/ 7/ '22.	732	50	2. 544	15. 647
157. <i>Boutry</i> New-York-Sapélé	— d° —	27/ 7/ '22.	28/ 7/ '22.	3. 492	32	152. 447	Sur Lest
158. <i>Palma</i> Lagos-Hambourg	— d° —	27/ 7/ '22.	28/ 7/ '22.	1. 863	39	Lest	145. 028
159. <i>St. Louis</i> Hambourg-Cotonou	Français	27/ 7/ '22.	27/ 7/ '22.	3. 277	37	59. 803	Sur Lest
160. <i>Gambin</i> Hambourg-Sapélé	Anglais	29/ 7/ '22.	29/ 7/ '22.	1. 997	43	71. 536	Sur Lest

LOMÉ LE 1^{er} AOÛT 1922.

Le Chef du Service des Douanes,
GUENOT

AVIS.

PRIX d'abonnement	{	Lomé	Un an 17 fr.
		Par poste	Un an 20 fr.
PRIX du numéro: 1f. 25	{	Lomé (Livré à la maison 1 f. 45	} Changement d'adresse 1 franc
		Par poste 1 f. 75	
PRIX des annonces	{	La ligne de 90 mm.	0, f. 25
		Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page)	15 fr.
		Une page entière	25 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, Ecole professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de Publicité sont reçus à la Direction, Ecole professionnelle, Lomé.